

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **07 JUIN 2021**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20210607-2021-06-085-AR
Date de télétransmission : 07/06/2021
Date de réception préfecture : 07/06/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
URB	2021	06	085

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Pôle Site Patrimonial Remarquable/Urbanisme - n°2021_21652	OBJET : 6 ^{ème} campagne obligatoire de ravalement des façades
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 212-1.29,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 132.1 et L 132.5 et L152.11 et R 132.1,

VU la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et ses décrets d'application,

VU l'arrêté municipal n° 277 en date du 10 septembre 1990 réglementant la publicité des enseignes et pré enseignes sur le territoire communal,

VU l'article L 3 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 26 mars 1959 relative au ravalement et à l'entretien des immeubles,

VU la loi du 2 mai 1939 sur la protection des sites,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 85 03 88 du 28 mars 1985 sollicitant auprès de Monsieur le Préfet l'inscription de la Ville de Nîmes sur la liste des communes pouvant mettre en œuvre les articles L 132.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au ravalement des immeubles,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1985 inscrivant la Ville de Nîmes sur la liste des communes où sont applicables les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement des immeubles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la politique, d'entretien, d'amélioration et de mise en valeur des façades des immeubles autour du centre historique et des sites inscrits,

CONSIDERANT que les façades d'immeubles doivent être remises en bon état de propreté au moins une fois tous les 10 ans, qu'il convient de poursuivre le ravalement des immeubles et de déterminer ceux faisant partie de la sixième campagne de ravalement obligatoire,

OBJET : 6ème campagne obligatoire de ravalement des façades

ans et s'étend aux façades ou murs pignons sur rue et parties d'immeuble visibles de la rue. Il comprend le nettoyage et la remise en peinture de tous les dispositifs de fermeture (portes, croisées, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, grilles, etc....).

Lorsqu'un immeuble a des façades donnant sur plusieurs rues dont une seulement est citée dans le présent arrêté, il devra procéder au ravalement total dudit immeuble (sauf dispositions particulières).

Le type de travaux à effectuer sera différent suivant l'état et la nature des immeubles : des prescriptions seront fournies par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en liaison avec le Pôle Site Patrimonial Remarquable de la ville.

Dans certains cas, les travaux à exécuter seront importants, dans d'autres, ils seront réduits (badigeon sur les façades, peinture des dispositifs de fermeture, de protection et de défense).

Après chaque ravalement, le propriétaire devra faire procéder à la remise en état de propreté des plaques indiquant le numéro de l'immeuble et s'il y a lieu du nom de la voie afin de n'y laisser aucune trace de peinture, ni de souillure.

ARTICLE 5 : Pour tout immeuble classé Monument Historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, la législation sur lesdits immeubles devra être respectée.

ARTICLE 6 : Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes ou parties d'enseignes non conformes aux dispositions réglementaires devront être déposées lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément aux textes en vigueur, après en avoir fait la demande.

ARTICLE 7 : Tout dépôt de matériaux sur le trottoir et la chaussée devra faire l'objet d'une demande et d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 8 : Pour chaque immeuble désigné à l'article 2, une déclaration préalable devra être déposée en 4 exemplaires (imprimé à retirer en mairie) au service Urbanisme Réglementaire, 152 avenue Robert Bompard.

ARTICLE 9 : Avant tous travaux de ravalement, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Pôle Site Patrimonial Remarquable et suivre les prescriptions émises, tant en matière de recommandations architecturales que pour la coordination du chantier. Une réunion de chantier est obligatoire avant de commencer les travaux.

ARTICLE 10 : Une aide municipale peut être sollicitée en déposant un dossier auprès du service concerné. Toutefois, le versement de celle-ci ne pourra se faire que si les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France sont respectées et après avoir obtenu la conformité des travaux.

ARTICLE 11 : La demande de subvention devra être présentée par un syndic pour les copropriétés.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire devra s'assurer que l'entreprise chargée des travaux pose sur l'échafaudage, visible de la rue, un panneau de chantier (panneau fourni par le service).

ARTICLE 13 : A défaut d'exécution au 30 septembre 2024, des travaux prévus par l'arrêté portant injonction, la procédure de substitution sera engagée conformément aux dispositions des articles L 132.3 à L 132.5 du code de la construction et de l'habitation. Les sanctions prévues à l'article L 152.11 dudit code seront également applicables.

OBJET : 6ème campagne obligatoire de ravalement des façades

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du bureau municipal d'hygiène, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les normes habituelles.

Fait à Nîmes le, **07 JUIN 2021****Le Maire****Jean-Paul FOURNIER****VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.